

## AGRILE DU FRÊNE

### **2.7 AMENDE POUR L'ÉLAGAGE OU L'ÉMONDAGE D'UN FRÊNE**

Quiconque élague ou émonde un frêne ou permet l'élagage ou l'émondage d'un frêne en contravention à l'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende minimale de 750 \$. Ce montant est doublé en cas de récidive.

### **2.8 AMENDE DANS LE CAS D'UN REFUS D'ABATTAGE OU DE TRAITEMENT**

Quiconque refuse d'abattre ou de faire traiter un frêne dans les cas prévus à l'article 12.17.1 est passible d'une amende minimale de 750 \$.

### **4.70 ARBRES DÉFENDUS**

Aucun frêne ne peut être planté sous aucune circonstance sur le territoire de la Ville.

### **12.17.1 MESURES D'EXCEPTION CONCERNANT LES FRÊNES**

Sous réserve de l'application de l'article 12.17, toute demande d'abattage d'arbre concernant un frêne devra respecter les conditions suivantes :

a) Aucun frêne ne peut être émondé, élagué ou abattu entre le 15 mars et le 1er octobre de chaque année, à l'exception d'un arbre dangereux ou localisé dans l'aire de construction d'un bâtiment ayant fait l'objet d'un permis de construction ;

b) Dans le cas d'un abattage autorisé, le propriétaire de l'arbre doit mettre à la disposition du fonctionnaire désigné, sur les lieux de l'abattage, deux sections de branches ayant une longueur minimale de 75 cm, un diamètre supérieur à 5 cm et inférieur à 7 cm, localisées dans la partie supérieure de la cime et du côté exposé au sud-ouest de l'arbre. Le fonctionnaire désigné doit procéder à l'écorçage des branches mises à sa disposition ou de toute autre branche qu'il juge nécessaire afin de déterminer la présence d'une infestation ;

c) Tout frêne localisé à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres d'un frêne infesté par l'agrile du frêne doit être abattu, conformément aux dispositions du présent règlement, ou traité, au moyen d'un pesticide homologué au Canada, contre l'agrile du frêne. Le propriétaire sera informé au moyen d'un avis de la Ville, que son frêne est concerné par le présent article :

i) Dans le cas d'un traitement aux pesticides, le propriétaire doit faire traiter les frênes en cause entre le 15 juin et le 31 août de l'année en cours ou, au plus tard durant la même période l'année suivante ;

ii) Le propriétaire doit fournir à la Ville un document reconnu qui atteste le traitement des frênes en cause dans les 15 jours suivant le traitement ;

iii) Dans le cas d'un abattage, celui-ci doit être effectué dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de l'avis de la Ville ;

iv) Le propriétaire n'est pas tenu d'abattre son frêne ou de le faire traiter s'il peut démontrer, au moyen d'un document reconnu, que son frêne a déjà été traité contre l'agrile du frêne durant l'année en cours ou l'année précédente à l'aide d'un pesticide dont la durée d'efficacité contre l'agrile du frêne est de deux ans ;

v) Sont considérés comme des documents reconnus au sens du présent article les factures pour les travaux de traitement de frênes, à l'aide d'un pesticide homologué au Canada contre l'agrile du frêne en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.C. 2002, chapitre 28), par une entreprise qui dispose des permis et certificats nécessaires pour réaliser ces travaux en vertu du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (L.R.Q. c. P-9.2, r.2).

d) Le propriétaire de l'arbre doit fournir le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur qui procèdera à l'abattage ;

e) Tous les résidus d'abattage provenant de l'arbre sont à l'entière responsabilité de son propriétaire. La disposition doit se faire en conformité avec les directives de la Ville, notamment :

i) Les branches de moins de vingt (20) cm de diamètre doivent être déchiquetées sur place par l'entrepreneur qui réalise les travaux. Les résidus issus de ce déchiquetage ne doivent pas excéder 2,5 cm sur au moins deux de leurs faces ;

ii) Les branches, ou les parties de tronc, de vingt (20) cm et plus de diamètre doivent être transformées pour être valorisées à l'aide d'un procédé qui détruit complètement l'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent l'abriter.

f) Aucune disposition des matériaux suivants ne sera acceptée par la Ville pendant la période du 15 mars au 1er octobre :

i) Le bois de chauffage ;

ii) Les arbres ;

iii) Les matériaux de pépinière ;

iv) Les billes de bois ;

v) Les emballages de bois, palettes et le bois de calage ;

vi) Le bois, l'écorce ou autre résidu de bois provenant d'opération de déchiquetage de toute espèce d'arbres.

g) Tout frêne abattu (infesté ou non) doit être remplacé par un arbre autre qu'un frêne. L'arbre remplacé doit avoir une hauteur minimale de deux (2) mètres ;

h) Il est interdit de transporter le bois de frêne à l'intérieur des limites du territoire de la Ville entre la période prévue du 15 mars au 1er octobre de chaque année. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux copeaux déchiquetés conformément au paragraphe e) du présent article.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux frênes dont le diamètre du tronc est inférieur à quinze (15) centimètres, mesuré à 1,5 mètre du sol.